

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-06-39x-00742 Référence de la demande : n°2023-00742-011-001

Dénomination du projet : 62 - SAS Aménagement Calais : aménagement logistique Transmarck à Marck

Lieu des opérations : -Département : Pas-de-Calais -Commune(s) : 62730 - Marck.

Bénéficiaire : SAS Aménagement Calais

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet correspond à l'aménagement de la dernière parcelle de la ZAC Transmarck, sur la commune de Marck (62).

Le site est une zone humide, situé dans un contexte péri-urbain. Le projet a une emprise de 8,5 hectares et induit la destruction de 7,27 hectares d'habitats. Ce projet concerne l'aménagement de la dernière parcelle disponible de cette ZAC à vocation logistique. L'intérêt public majeur est économique (pression d'installation des entreprises), le porteur du projet devant s'installer sur l'une des ZAC existantes. Il n'y a pas de véritable stratégie d'évitement, seules sont présentées des alternatives d'aménagement sur la parcelle, évaluées d'abord en fonction de critères de rentabilité et secondairement en fonction du critère environnemental. Le scénario 4, qui permet un évitement de 1,23 hectare au sud, a été choisi dans une logique de connexion avec les bassins de la Turquerie.

La demande de dérogation 'espèces protégées' porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos pour sept oiseaux (pipit farlouse, tarier pâtre, bergeronnette printanière, fauvette grisette, phragmite des joncs, bruant des roseaux, petit gravelot), six mammifères (cinq chiroptères et le hérisson), et deux amphibiens, et pour la destruction accidentelle des trois dernières espèces citées (hérisson, crapaud commun, grenouille rousse). La DREAL précise que le dossier est envoyé au CNPN en raison de la présence du Bruant des roseaux.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt est ici de nature économique, en l'occurrence accueillir l'entreprise Axtom sur la dernière parcelle libre de cette ZAC. Le CNPN ne saurait certifier que cela peut constituer une RIIPM.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le choix du site est lié à sa proximité des axes de communication et aux frontières. L'argumentaire en faveur du site repose essentiellement sur son implantation territoriale, son histoire, ses atouts logistiques et aussi l'avancée de sa commercialisation. D'autres options d'implantation n'auraient pas, selon le dossier, correspondu au plan local d'urbanisme, ne disposaient pas d'options de raccordement aux infrastructures de transport ou auraient consommé des espaces agricoles ou naturels. Il est donc clairement indiqué dans le dossier que « les variantes au projet d'aménagement ne peuvent se composer sur un périmètre différent », ce qui signifie, en conséquence, qu'aucune alternative géographique n'a été recherchée.

Réalisation de l'état initial

La zone d'étude se limite à la parcelle qui sera aménagée. Les relevés de terrain sont récents (2022) et couvrent les différentes saisons, sauf pour les Chiroptères pour lesquels les relevés ont été réalisés sur deux jours. Les relevés d'entomofaune sont limités, il n'y a, par exemple, pas de recensement des Coléoptères, en découle peut-être la faible diversité entomologique. Il y a peu d'espèces végétales, aucune ne faisant l'objet d'une demande de dérogation. Peu d'espèces de Chiroptères mais faible pression d'inventaire. Faible diversité. Les enjeux forts se situent au nord de la parcelle, et concernent donc la destruction d'habitats.

Globalement, l'état initial semble avoir été réalisé avec peu de pression d'observation : deux dates pour les

chiroptères, et uniquement des couples qualifiés au mieux de « nicheurs probables » (voir le formulaire Cerfa) pour les oiseaux, aucun nicheur certain, alors que la présentation de l'avifaune dans le dossier dit que 27 espèces détectées dont onze sont nicheuses sur le site. A noter aussi la présence du Fuligule morillon nicheur certain sur le site, une espèce dont le statut liste rouge est évalué comme « Vulnérable », mais l'espèce n'est pas protégée. Le CNPN souhaite toutefois que cet enjeu soit pris en compte dans les mesures ERC.

Appréciation des enjeux

Les surfaces faisant l'objet de la demande de dérogation sont situées dans une zone avec trois habitats principaux : une zone de culture, une prairie de fauche et des fossés. Le site n'interfère pas directement avec un périmètre d'inventaire ou de protection. Deux ZNIEFF de type 1 se trouvent dans un rayon de 1,5 km. Le site ne se trouve pas sur un corridor écologique du SRCE-TVB. Un corridor potentiel de zone humide traverse la ZAC.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'impact du projet sera la destruction totale des habitats favorables aux espèces, sans possibilité de végétalisation naturelle, empêchant toute réinstallation des espèces concernés par la dérogation. Des mesures d'évitement de de réduction sont donc proposées.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Deux mesures d'évitement seulement sont proposées, dont une qui concerne le maintien de la surface de zone humide au sud. A noter page 84 des phrases contradictoires sur la nature de la mesure concernant cette zone humide : c'est une mesure de réduction en ce qui concerne les espèces protégées, mais c'est un évitement au sens de la loi sur l'eau (zone humide).

Les mesures d'évitements prévues sont :

- ME1 : Orientation de la géométrie du projet pour limiter les impacts sur la biodiversité (qui n'en est donc pas une pour la biodiversité).
- ME2 : réduction des emprises de chantier.

Neuf mesures de réduction sont listées, y compris le phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces, la pose de clôtures perméables à la petite faune, le déplacement d'espèces animales protégées (hérissons et Amphibiens), la lutte contre les EEE végétales et la proscription des produits phytosanitaires. Ces mesures, explicitées en détail, apparaissent pertinentes, de même que les mesures de suivi (du chantier et des mesures) et d'accompagnement (déplacement d'espèces végétales et utilisation d'essences locales dans les espaces verts). Certaines mesures de réduction n'ont aucun sens au vu de la demande de dérogation : la mesure MR8 par exemple, concernant la pose de nichoirs pour mésanges et moineaux sur les arbres qui seront plantés, doit être requalifiée en mesure d'accompagnement. Il faudrait plutôt s'assurer de la création de cavités dans les murs des bâtiments qui seront construits ; la proscription des produits phytosanitaire est déjà prévue par les lois Labbé.

Impact résiduel

Alors que c'est normalement attendu dans un dossier de dérogation, il ne semble pas y avoir eu d'analyse des impacts résiduels après la présentation des actions éviter et réduire. Les impacts finaux du projet, après l'ensemble de la séquence ERC, figurent pages 130 et 131 : « Tableau récapitulatif des impacts résiduels du projet après mesures d'évitement, réduction *et compensation* sur les espèces ou habitat d'espèces réglementairement protégées ». Cette présentation non conforme pose problème et ne facilite pas l'analyse du dossier.

Compensation

La présentation des interactions et complémentarités entre compensations au titre de la loi sur l'eau et au titre de la dérogation espèces protégées est assez confuse. Les surfaces de compensation représentent 19,29 hectares pour 7,3 hectares détruits, soit un ratio d'environ 2,5, a priori correct. L'approche compensatoire mêle des mesures à mettre en œuvre sur le site de la ZAC et des mesures sur des sites à l'extérieur de celle-ci. Quatre sites de compensation ex-situ totalisant 18,06 hectares sont identifiés. L'objectif est d'y restaurer prioritairement des habitats favorables aux espèces associées aux prairies humides, mégaphorbiaies et roselières.

En plus de ces quatre sites, une mesure compensatoire est prévue sur 1,3 hectare au sein du site faisant l'objet de l'aménagement de la ZAC : cela concerne la zone sud, qui était déjà mobilisée pour l'évitement au titre de la loi sur l'eau, et de réduction au titre des espèces protégées. La présentation des 19,3 hectares de compensation est annoncée au titre de la loi sur l'eau, pouvant aussi bénéficier aux espèces. Il s'agit maintenant de transformer

l'habitat de cette zone pour en faire des habitats humides favorables aux espèces.

Cinq mesures compensatoires sont donc prévues, une sur le territoire de la ZAC et quatre en dehors de celui-ci, toutes concernant des conceptions de prairies humides et de roselières, pertinentes pour l'ensemble des espèces impactées, sauf pour le Petit Gravelot et le Fuligule morillon qui disparaîtront du site après aménagement.

Conclusion

L'intérêt public majeur relève de la seule justification économique. L'état des lieux, malgré des lacunes et des faiblesses dans la pression d'inventaire, est récent et semble correct. L'appréciation des enjeux est plus difficile et la présentation des impacts bruts potentiels intègre des éléments qui relèvent de mesures de compensation.

Les mesures d'évitement et de réduction apparaissent pertinentes, même si très limitées pour les premières. L'approche compensatoire est a priori intéressante, car elle mixe des mesures *in situ* et des mesures sur des sites extérieurs. Les compensations sont prévues au titre de la loi sur l'eau, et pourront servir les espèces protégées impactées. Même si le dossier inclut toute une partie de présentation des projets sur le territoire du Grand Calais et une présentation des mesures compensatoires associées, on peut regretter que le projet de ZAC n'ait pas été accompagné dès son origine par une réflexion relative à la mise en place d'un ensemble ambitieux de mesures compensatoires à l'échelle du territoire, de manière à en préserver au maximum les spécificités écologiques, en matière de milieux humides et de milieux ouverts, en particulier.

Il reste un problème pour la destruction des sites de nidification du Petit Gravelot, pour lesquels aucune compensation n'est proposée, ce qui n'est pas acceptable.

En conséquence, **le CNPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation**, pour laquelle le pétitionnaire, SAS Aménagement Calais, est invité à donner plus d'ambition à l'approche compensatoire, en recherchant d'autres surfaces ex-situ susceptibles de combler les lacunes du projet actuel, notamment pour le Petit Gravelot.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1er septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA